

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Page

	<i>Page</i>
<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<u>DIRECTION GENERALE :</u>	
Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière d'octroi de subventions.	<u>2</u>
Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de personnel.	<u>4</u>
Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de marchés publics.	<u>6</u>

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière d'octroi de subventions.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Revu sa décision du 26 octobre 2023 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne les subventions, spécifiquement l'article L2212-32 §6 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1^{er} : De donner délégation de compétence au Collège provincial en matière d'octroi de subventions provinciales conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

La compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- 2° en nature ;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1^{er}, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Une délégation est également accordée pour les subventions qui ne sont pas soumises aux dispositions du nouveau décret : subsides accordés en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations, les prix, ...

Article 2 : La présente délégation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

En séance à Mons, le 19 décembre 2024.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) M. MOGENET

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 18 février 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) M. MOGENET

(s) S. UYSTPRUYST

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de personnel.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article L2221-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1.- De donner délégation au Collège provincial pour procéder :

a) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel non enseignant provincial à l'exception des nominations, des décisions disciplinaires, des démissions d'office, des promotions et des cessations définitives de fonction pour le personnel non enseignant occupant des grades rémunérés par les échelles barémiques supérieures à A5.

b) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, du personnel administratif, du personnel paramédical et psychologique des établissements d'enseignement provinciaux et du personnel des centres psycho-médico-sociaux provinciaux, à l'exception des désignations des Directeur-Président, Vice-Directeur-Président et Directeurs de département de la HEPH-Condorcet ".

c) au recrutement et à la rupture des contrats de travail des membres du personnel contractuel. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2.- De donner délégation au Directeur général provincial pour procéder :

à l'avertissement, la réprimande et la suspension préventive d'extrême urgence du personnel non enseignant provincial occupant des grades relevant des niveaux E, D, C, B et A sans pouvoir aller au-delà des grades rémunérés par les échelles barémiques A5.

Article 3 : la présente délégation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Toute décision prise par le collège sur délégation en matière de personnel fera l'objet d'une information au Conseil provincial.

En séance à Mons, le 19 décembre 2024.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) M. MOGENET

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 18 février 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) M. MOGENET

(s) S. UYSTPRUYST

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2030 en matière de marchés publics.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Revu sa délibération du 26 février 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L2222-2, L2222-2 quater, L2222-2 quinquies et L2222-2 sexies ;

Attendu que la délégation de compétence est une exception à la règle de l'indisponibilité des pouvoirs ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

Article 1 :

De donner en dérogation au principe de l'article L2222-2 §1 du CDLD, délégation au Collège provincial pour procéder à l'approbation du choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que des conditions qui découlent de l'établissement des projets, plans et devis de travaux pour lesquels il vote les fonds :

1. pour les marchés de la Province dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;
2. pour les marchés émergeant du budget extraordinaire lorsque le montant de ceux-ci ne dépasse pas le montant mentionné à l'article L2222-2 §3, al. 3 du CDLD.

Article 2 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quater du CDLD qui régit les Marchés publics conjoints, délégation conformément au §1 de l'article L2222-2 quater, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quater du CDLD qui régit les Marchés publics conjoints, délégation conformément au §1 al. 1 de l'article L2222-2 quater, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque le montant de ceux-ci ne dépasse pas le montant mentionné à l'article L2222-2 §3, al. 3 du CDLD.

Article 4 :

De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-2 quinquies §1 et §2 du CDLD qui attribue au Conseil la compétence de définir les besoins et de recourir à une centrale d'achat pour y répondre, délégation conformément au §3 de l'article L2222-2 quinquies, au Collège provincial, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

